

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 4 Septembre 1784.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé du commerce de Livres prohibés que faiſoient les nommés *Victor Deſenne*, Libraire au Palais royal; & *François Jobart*, Marchand de Livres, ſans qualité, demeurant au quai de Gêvres à Paris : Et Sa Majeſté s'en étant aſſurée par les perquiſitions qu'Elle a fait faire dans leurs boutiques & magaſins, Elle auroit jugé ne pouvoir ſe diſpenſer, ſans bleſſer ſa juſtice, de leur interdire un commerce dont ils avoient ſi fort abuſé. A quoi voulant pourvoir, & vu les procès-verbaux deſdites perquiſitions, faits par les Commiſſaires Chenon, père & fils, le 17 août 1784: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que le nommé *Victor Deſenne* ſera & demeurera interdit de ſa qualité de Libraire à Paris; & a interdit & prohibé au nommé *François Jobart*, tout commerce de Librairie, & le déclare incapable de parvenir jamais à la qualité de Libraire; & leur

fait, Sa Majeſté, inhibitions & défenſes de plus à l'avenir s'immiſcer dans ledit commerce, directement ni indirectement, à peine de punition exemplaire, même d'être pourſuivis extraordinairement ſuivant la rigueur des Ordonnances : Et pour les contraventions par eux commiſes, les a, Sa Majeſté, condamnés chacun en mille livres d'amende, au payement de laquelle ils ſeront contraints, même par corps. Et ſera le préſent arrêt tranſcrit ſur les regiſtres de toutes les Chambres ſyndicales du royaume, & imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Lenoir, Conſeiller d'État, Lieutenant général de Police à Paris; & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les différentes généralités du royaume, d'y tenir la main, chacun en ce qui les concerne. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatre ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LE B.ON DE BRETEÜIL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIV.